

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5411 relative au défrichement de 1,48 ha pour réalisation d'un lotissement de 15 lots, 16 route de Canissac à Bégadan(33);

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 18 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher 1,48 ha de bois préalablement à la création d'un lotissement de 15 lots d'habitation comprenant des places de stationnement, des voies de raccordement externe et des voies de circulation internes ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 6°a) et 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas

- les constructions de routes classées dans le domaine public routier de L'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale,
- les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m2 et inférieure à 40 000 m2 et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².

Étant précisé que les opérations suivantes, fonctionnellement liées, constituent un projet global qui prévoit notamment :

- le défrichement du terrain, suivi de terrassement, décapage et nivellement,
- la création des voiries internes desservant les lots et l'aménagement d'une voie communale reliant le lotissement avec la route de Canissac au nord du projet,
- l'aménagement d'aires de stationnement publiques et de cheminements,
- la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, canalisation et évacuation des eaux usées et pluviales),
- la pose des revêtements divers et réalisation d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune estuarienne soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- à environ 1,2 km au nord-ouest du centre-bourg de la commune de Bégadan, et à environ 400 m au sud-est du lieu-dit « Canissac »,
- sur une commune dotée d'une carte communale,
- dans un secteur à vocation forestière :

Considérant ainsi que le projet ne peut pas être considéré comme constituant une extension directe du tissu urbain de la commune et que la demande ne démontre pas la compatibilité du projet avec les principes et objectifs de protection de l'environnement de la Loi littoral ni avec ceux d'économie des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Considérant que les lots devront être équipés d'une filière d'assainissement autonome, dont la faisabilité et la compatibilité avec le contexte pédologique ne sont pas démontrées ;

Considérant que pour les eaux pluviales issues des parties privatives, le pétitionnaire entend privilégier l'infiltration alors qu'une campagne de terrain couvrant l'ensemble du périmètre du projet, a démontré l'hétérogénéité de la perméabilité du sol qui peut aller jusqu'à médiocre, voire nulle à certains endroits ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement 1, 48 ha de bois préalablement à la création d'un lotissement d'habitation de 15 lots au 16 route de Canissac, sur la commune de Bégadan, est soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le

3 1 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Déléque

Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

Délai de deux mois à compter de lu notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou biérarchique).